



# Les Ordres : entre indépendance et positionnement vis-à-vis des autorités

## Contexte juridique

Pr Hélène van den Brink – CNOP France

XXVe Assemblée générale de la CIOPF – 27/11/2018



## 1. L'Ordre national des pharmaciens : quelle indépendance ?

- Historique – mise en place
- Missions et pouvoirs
- Place de la juridiction ordinale
- Autres contraintes

## 2. La juridiction disciplinaire : quel fonctionnement ?

- Organisation
- Le droit et la justice ordinale
- Notion de faute disciplinaire
- Les chambres de discipline
- Application des sanctions

# 1. L'Ordre national des pharmaciens

Quelle indépendance ?

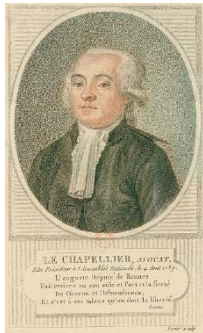
# Historique



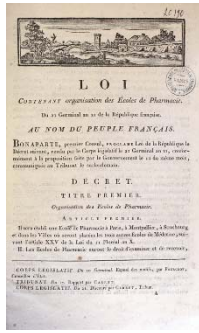
**Ancien Régime**  
Corporations ou jurandes  
Les jurés inspectaient les boutiques

**Pas de pouvoir juridictionnel**

**Loi chapelier 1791**



**La loi du 21 Germinal an XI**



**Abolition des corporations**

**Syndicats autorisés et en faveur d'un Ordre professionnel**

**référendum**

**1925-1939**



**Loi du 11/09/1941**

**Suppression des syndicats**

**Création d'une Organisation professionnelle**

**Pouvoir juridictionnel limité**  
**Le préfet prend décision d'interdiction d'exercer la pharmacie**



**Création de l'Ordre national des pharmaciens**

**Ordonnance 5/5/1945**

# Ordre national des pharmaciens

## Quelles sont les missions de l'Ordre national des pharmaciens ?

- Ordonnance du 5/05/1945
  - Appartenance **obligatoire** à l'Ordre
  - L'Ordre a pour objet :
    - d'assurer le respect des devoirs professionnels
    - d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
    - de veiller à la compétence des pharmaciens
    - de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels
- Missions d'intérêt public confiées à un organisme issu de la profession elle-même  
**organisme de droit privé appelé à gérer un service public**



# Ordre national des pharmaciens

## Quels sont les pouvoirs de l'Ordre national des pharmaciens ?

- **Pouvoir de représentation**
  - devant les tribunaux
  - consultations des CROP, CCOP et du CNOP
  - commissions ministérielles et groupes de travail
- **Pouvoir de proposition** (code de déontologie notamment)
- **Pouvoir relatif à la qualité des actes professionnels**
- **Pouvoir en matière d'inscription au tableau**
- **Pouvoir disciplinaire**



# La place des juridictions ordinaires

## Une organisation autonome ?

- **Juridiction d'attribution**

Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des manquements à la déontologie

- **Une justice concédée**

Justice exercée par une personne privée

- **Un rattachement à l'ordre juridictionnel administratif**

- **Un contrôle de l'Etat**

- Présidence par un magistrat (1ère instance) et un conseiller d'Etat (appel)
- Contrôle juridictionnel des sanctions – cumul possible avec d'autres sanctions
- Contrôle par la mission d'inspection des juridictions administratives (Mija en 2017)
- Contrôle financier (la Cour des comptes)
- Le Code de déontologie relève de l'Etat de droit



# L'Ordre est soumis à d'autres règles

## Exemples



### Règles de concurrence

« Le domaine disciplinaire n'appartient pas à la sphère des échanges économiques car il implique des prérogatives de puissance publique, **à condition de ne pas utiliser la procédure disciplinaire comme un moyen de contrôle ou de pression à l'égard des membres et leur imposer des comportements restrictifs de concurrence** » (décision 09-D-07 du 12 février 2009).



### Le droit communautaire

Les règles professionnelles, légales ou réglementaires, ne doivent pas s'avérer contraire au droit communautaire



### Le RGPD

Le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) en application depuis le 25 mai 2018. Le RGPD s'applique à tous les traitements de données personnelles, quels que soient le support et le secteur d'activité concerné

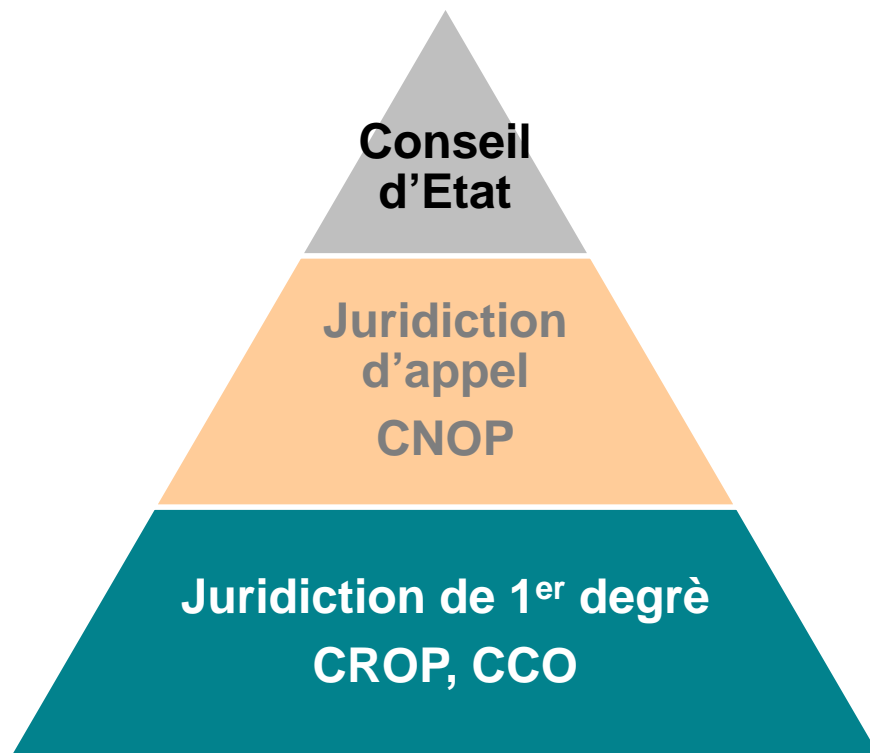


# 2. La juridiction disciplinaire

Quel fonctionnement ?

# L'organisation de la justice ordinaire

## Une structure pyramidale



## une juridiction professionnelle

- chambres de discipline = juridictions composées pour l'essentiel de pharmaciens élus ou nommés
- se prononce sur les manquements aux devoirs professionnels
- Peut infliger des sanctions limitées au seul exercice professionnel
- Juridiction appartenant à l'ordre administratif

# Le droit et la justice ordinale

## Des éléments endogènes et exogènes



### Le code de déontologie

Une morale professionnelle plus exigeante que la loi, au bénéfice de l'intérêt général

Caractère obligatoire



### La jurisprudence

Droit appliqué par les juges – précise, interprète, adapte, supplée des règles de droit - évolutivité de la jurisprudence (fixée ou revirement)



### Lois et règlements à caractère professionnel

Compétence matérielle de la juridiction ordinale s'étend à tous les textes opposables aux pharmaciens (et extra-déontologiques)

# La notion de faute disciplinaire

## Une notion aux dimensions larges



Echappe au principe de légalité (pas obligatoirement de texte précis, pas de barème de sanctions)



Relève en général d'un manquement à la déontologie (exercice professionnel, vie privée)

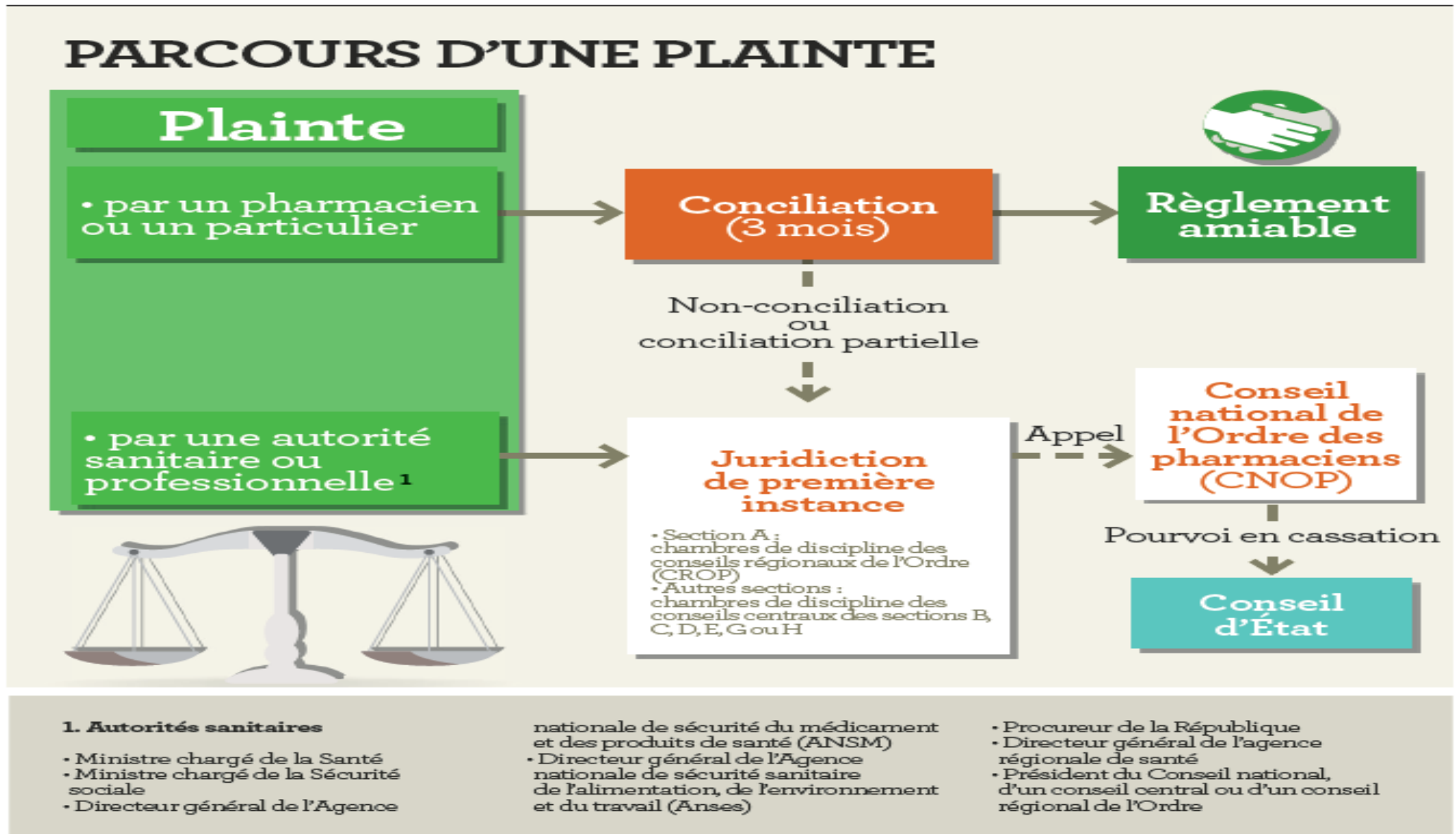


Peut être aussi constituée par une faute professionnelle



Ne nécessite pas une intention coupable ( $\neq$  faute pénale)

# Le parcours d'une plainte en synthèse



# La chambre de discipline

## Quel fonctionnement ? (1)

- Critère de compétence : inscription au tableau
- Composition : 1<sup>ère</sup> degré : CROP et CCOP – appel : CNOP
- Elle est **présidée par un magistrat** (1<sup>er</sup> degré : tribunal administratif/ cour administrative d'appel – appel : Conseiller d'Etat)

- **Incompatibilité**

*« Aucun assesseur de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales et notamment lorsqu'il a participé à la délibération par laquelle le conseil central a, le cas échéant, initié l'action disciplinaire ou fait appel de la décision rendue publique »*

- **Principe d'indépendance**

*« Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire, les représentants de l'Etat (...) ne siègent pas dans ces instances »* (art.L. 4234-10 CSP)

# La chambre de discipline

## Quel fonctionnement ? (2)

- Quorum nécessaire
- Lecture du rapport, interrogatoire des parties (neutre et factuel), plaidoiries
- Alors que l'audience est publique, le délibéré se tient à huis-clos et se trouve soumis au secret
- **Décision** : sanction morale ou professionnelle avec ou sans sursis
- Appel suspensif – pourvoi en cassation non suspensif

# Application des sanctions

## Exécution de la sanction

- **Sanctions limitativement énumérées**

Avertissement ; blâme avec inscription au dossier ; interdiction de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat (n'est plus prononcée en pratique) ; l'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

- **Décisions ayant force exécutoire**

Depuis le 9/08/2004 : les différents conseils de l'Ordre fixent eux-mêmes la date de départ de l'interdiction d'exercer (avant c'était le préfet).



# Conclusion

